

SOMMAIRE¹

Royaume-Uni – maintien de l'internement, dans un établissement spécial de sécurité, d'un malade mental déclaré apte au transfert dans un hôpital psychiatrique ordinaire – rejet in limine, par le jeu de l'article 141 de la loi de 1959 sur la santé mentale, de l'action intentée par le requérant contre les autorités compétentes

I. ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION

« Détention régulière d'un aliéné » (alinéa e) de l'article 5 § 1)

A. Conditions minimales à remplir pour une telle détention – aucun motif en l'espèce de douter de l'objectivité et de la solidité des avis médicaux unanimes selon lesquels la détention de l'intéressé n'a jamais cessé de se justifier tout au long de la période en cause.

B. Distinction entre privation de liberté (article 5 de la Convention) et restrictions à la liberté (article 2 du Protocole n° 4) – transfert éventuel du requérant d'un hôpital « spécial » à un hôpital ordinaire : consistant en l'espèce à passer d'un mode d'internement hospitalier à un autre, quoique différent et plus libéral – en conséquence, retard mis à l'effectuer n'ayant pas prolongé la « détention » après qu'on eut déclaré l'intéressé apte à recouvrer sa liberté.

C. Mesure dans laquelle l'alinéa e) de l'article 5 § 1, combiné avec les articles 17 et 18, vise non seulement le simple fait de priver de liberté des malades mentaux, mais aussi les modalités d'exécution de l'internement telles que le lieu, le cadre et le régime de celui-ci – absence de raison de déclarer l'internement du requérant « irrégulier » au regard du droit interne – « régularité » au sens autonome de la Convention : malgré les différences de régime entre les deux hôpitaux, requérant n'ayant pas subi de limitations plus amples à son droit à la liberté que celles prévues à l'article 5 § 1 e) ; maintien de son internement dans un hôpital « spécial » pas davantage entaché d'arbitraire, ni décidé dans un but inavoué.

Conclusion : non-violation.

II. ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

Griefs (pour violation d'une obligation légale de fournir un hébergement hospitalier) que l'article 141 de la loi de 1959 sur la santé mentale a empêché le requérant de présenter – ne ressortissant pas au domaine du contrôle judiciaire de la « légalité » voulu par l'article 5 § 4.

Conclusion : non-violation.

III. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité

Absence de nécessité de trancher la question en l'occurrence.

B. Observation

Garantie, par l'article 6, du « droit à un tribunal », et notamment du droit d'accès – droit d'accès non absolu, mais sujet à des limitations implicites – malgré la marge d'appréciation des autorités nationales, limitations ne pouvant atteindre le droit dans sa substance même et devant poursuivre un but légitime ainsi que respecter le principe de proportionnalité – exigences observées par la restriction imposée, en vertu de l'article 141 de la loi sur la santé

¹ Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

mentale, au recours du requérant aux tribunaux, eu égard à la nature des griefs qu'il voulait présenter.

Conclusion : non-violation.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23.6.1968, « Linguistique belge »; 21.2.1975, Golder; 8.6.1976, Engel et autres; 6.9.1978, Klass et autres; 24.10.1979, Winterwerp; 6.11.1980, Guzzardi; 23.6.1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere; 5.11.1981, X contre Royaume-Uni; 24.6.1982, Van Droogenbroeck; 23.9.1982, Sporrang et Lönnroth; 8.12.1983, Axen

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 93

AFFAIRE ASHINGDANE

ARRET DU 28 MAI 1985

ASHINGDANE CASE

JUDGMENT OF 28 MAY 1985

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1985

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN